

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

---

Ministère de l'agriculture, de  
l'agroalimentaire et de la forêt

---

**AVIS PORTANT EXTENSION D'UN ACCORD INTERPROFESSIONNEL ET DE SON AVENANT  
CONCLUS DANS LE CADRE D'INTERFEL**

L'accord interprofessionnel et son avenant conclus dans le cadre de l'association interprofessionnelle des fruits et légumes frais (INTERFEL) et relatifs à la cotisation « oignon » qui figurent en annexe du présent avis sont étendus par arrêté du 27 octobre 2014, publié au JORF le 30 octobre 2014.

**ACCORD INTERPROFESSIONNEL**  
**Oignon – Cotisation**  
**(Applicable aux campagnes de commercialisation prenant fin en 2013, 2014 et 2015)**

Entre les organisations membres d'INTERFEL, il est convenu ce qui suit :

**ARTICLE I :**

A la demande des opérateurs de la filière de production française d'oignon, INTERFEL instaure une cotisation interprofessionnelle sur l'oignon, produit en France, commercialisé tant en France qu'à l'exportation et conforme à la norme de commercialisation générale du règlement (UE) n°543/2011.

Cette cotisation a pour objet le financement des actions conduites par la SIPMM oignon en faveur du produit oignon et dont les objectifs sont notamment de :

- Participer à une meilleure connaissance de la production et du marché,
- Participer à adapter l'offre à la demande du marché, tant en qualité qu'en quantité,
- Participer à la promotion de l'oignon et de la filière auprès des consommateurs,
- Participer au financement de l'innovation pour adapter l'offre aux attentes des consommateurs.

**ARTICLE II :**

Cette cotisation interprofessionnelle porte sur tous les oignons commercialisés en frais, à l'exclusion des oignons destinés à la transformation industrielle. Elle est payée en totalité à INTERFEL par l'opérateur qui conditionne et/ou identifie à son nom.

Cette cotisation donne obligatoirement lieu à l'apposition d'un numéro d'identification délivré par INTERFEL sur tous les emballages de commercialisation contenant des oignons.

**ARTICLE III :**

L'opérateur qui conditionne et/ou identifie à son nom retient une quote-part de 50 % à la personne morale l'ayant livré.

**ARTICLE IV :**

Le montant de la cotisation est fixé, pour chaque campagne, par le Conseil d'Administration d'INTERFEL sur proposition de la SIPMM Oignon dans la limite maximum de 5 euros par tonne de produit commercialisée.

Les modalités de perception de la cotisation sont fixées par INTERFEL.

**ARTICLE V :**

Un bilan d'application, un rapport d'activité et un rapport financier doivent être présentés annuellement au Conseil d'Administration d'INTERFEL par la SIPMM Oignon.

**ARTICLE VI :**

Les contrôles et prélèvements, en vue de s'assurer du respect du présent accord, sur le territoire français, dès le stade du conditionnement et à toutes les étapes de la commercialisation, seront effectués par les agents d'INTERFEL ou habilités par INTERFEL.

**ASSOCIATION INTERPROFESSIONNELLE DES FRUITS ET LÉGUMES FRAIS**

Organisme de régulation des échanges de produits agricoles français et étrangers. Appellation d'origine contrôlée (AOC) pour les produits de la filière.

N° SIREN 121 200 123 456 789 0102

1 rue de la République - 91000 Evry

Tel : 01 39 00 12 34 56 78 90 12 34 56 78 90

www.interfel.com - www.lesfruitsetlegumesfrais.com

1513  
D.P.  
AC  
BC  
ATW

**ARTICLE VII :**

Le présent accord est conclu pour les campagnes de commercialisation prenant fin en 2013, 2014 et 2015. Si les conditions du marché l'exigent, INTERFEL s'engage à présenter dans les meilleurs délais aux Ministères en charge de l'Agriculture et de l'Économie, un avenant suspendant ou modifiant l'application du présent accord.

Fait à Paris, le 23 mai 2012  
Le président d'INTERFEL



**Suivent les signatures des organisations membres d'INTERFEL :**

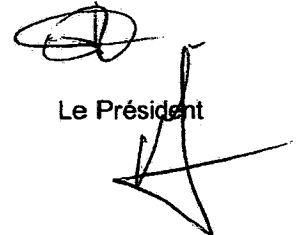
Association Nationale des Expéditeurs et Exportateurs de Fruits et Légumes  
ANEEFEL

Le Président



Fédération Française de la Coopération Fruitière Légumière et Horticole  
FELCOOP

Le Président

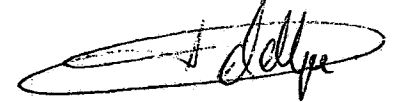


Fédération Nationale des Producteurs de Fruits  
FNPF

Le Président

Les Producteurs de Légumes de France  
Légumes de France

La Présidente



Fédération des Entreprises du Commerce et de la Distribution)  
FCD

Le Président



Union Nationale du Commerce de Gros en Fruits et Légumes  
UNCGFL

Le Président



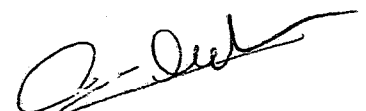
Union Nationale des Syndicats de Détaillants en Fruits, Légumes et Primeurs  
UNFD

La Présidente



L'Association de Gouvernance Économique des Fruits et Légumes  
GEFeL

Le Président




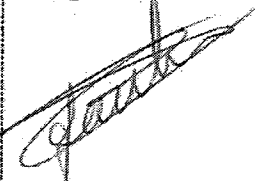


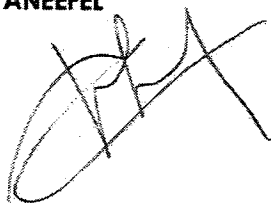

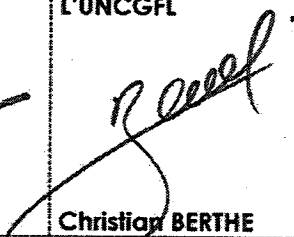
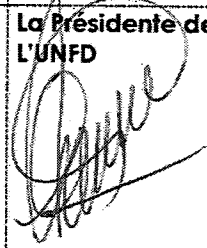
**Avenant pour la campagne de commercialisation prenant fin en 2015 à  
L'ACCORD INTERPROFESSIONNEL : Oignon – Cotisation**

Entre les Organisations Interprofessionnelles membres d'INTERFEL, il est convenu ce qui suit :

Le taux de la cotisation interprofessionnelle visé à l'article IV de l'accord interprofessionnel Oignon – Cotisation applicable aux campagnes de commercialisation prenant fin en 2013, 2014 et 2015 du 23 mai 2012 est fixé à 0.40 euro HT par tonne d'oignon récoltée en 2014 et commercialisée jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2015.

Fait à Paris, le 21 mai 2014  
« Certifié exact »

Le Président d'INTERFEL  
Bruno DUPONT

<p><b>Le Président de FELCOOP</b></p>  <p><b>Jean-Michel DELANNOY</b></p>	<p><b>Le Président par délégation de la FNPF</b></p>  <p><b>Charlie GAUTIER</b></p>	<p><b>Le Président de la GEFeL</b></p>  <p><b>François LAFITE</b></p>	<p><b>La Présidente par délégation de Légumes de France</b></p>  <p><b>Angélique DELAHAYE</b></p>
<p><b>Le Président de l'ANEFEFEL</b></p>  <p><b>Daniel CORBEL</b></p>	<p><b>Le Délégué général de la FCD</b></p>  <p><b>Jacques CREYSSEL</b></p>	<p><b>Le Président de L'UNCGFL</b></p>  <p><b>Christian BERTHE</b></p>	<p><b>La Présidente de L'UNFD</b></p>  <p><b>Christel TEYSSEDE</b></p>